

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL322

présenté par
M. Houbron

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Cette disposition n'est valable que pour les procès-verbaux achevés à l'exclusion des actes en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du projet de loi prévoit l'ouverture au contradictoire des enquêtes préliminaires dans certains cas précis, sans détailler les pièces qui pourront être versées ou non au contradictoire. Ainsi, l'amendement que nous défendons vient préciser les pièces qui ne devront pas y être versées. Cette précision est indispensable afin de trouver un juste équilibre entre le contradictoire et l'efficacité de l'enquête.

L'amendement propose ainsi de rajouter dans le texte que le contradictoire de l'enquête préliminaire ne devra donner accès qu'aux actes d'enquête qui sont terminés. Accorder l'accès aux actes d'enquête en cours ferait perdre tout intérêt au principe même de l'enquête de police et du rôle de la justice de façon générale qui vise à poursuivre la manifestation de la vérité.

Cette précision sera d'une importance cruciale dans le cas, par exemple, d'écoutes téléphoniques en cours dans le cadre d'une enquête préliminaire dans le domaine de la criminalité